**PRECIA**
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Capital social : 2 866 520 euros
Siège social : 104, route du Pesage VEYRAS (07000)
386 620 165 R.C.S. Aubenas

**ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 JUIN 2025 À 15H30**

**REMPLACE LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025**

En raison d’une erreur matérielle dans le texte de la troisième résolution sur le montant du dividende par action, les actionnaires sont informés qu’au lieu de lire un dividende unitaire de 5,55€/action, il convient de lire 0,55 €/action. Le montant global des dividendes, soit 2 973 525,50 € reste inchangé.

Le texte des résolutions qui sera soumis à l’approbation de l’assemblée générale du 23 juin 2025 est intégralement reproduit ci-dessous.

**ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

* Rapport de gestion du Directoire ;
* Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels ;
* Rapport de gestion de groupe ;
* Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
* Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice ;
* Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
* Approbation des comptes annuels de l’exercice clos le 31 décembre 2024 ;
* Approbation des charges non déductibles ;
* Quitus aux dirigeants ;
* Approbation des comptes consolidés de l’exercice clos le 31 décembre 2024 ;
* Affectation du résultat de l’exercice clos le 31 décembre 2024 ;
* Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
* Fixation du montant global annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de surveillance ;
* Autorisation au Directoire d’acquérir et vendre des actions de la Société dans le cadre d’un programme de rachat ;
* Pouvoirs en vue des formalités.

**ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

* Autorisation au Directoire d’annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital, les actions que la Société pourra détenir, dans le cadre de l’article L. 22-10-62 du Code de commerce.

**TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2025**

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance prévu à l'article L. 225-68 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve spécialement les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global 196 690,98 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 49 173 euros.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance quitus de l’exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L’Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport de gestion, décide d'affecter le résultat des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024 faisant apparaitre un bénéfice de 9 843 678,06 euros de la manière suivante :

1. A titre de dividendes aux actionnaires 2 973 525,50 euros

Soit 0,55 euros par actions

1. Le solde au compte « autres réserves » bénéficiaire 6 870 152,56 euros

En outre, afin d’apurer le compte « report à nouveau », lequel affiche un solde négatif de (119 778,54 euros), l’assemblée générale décide d’affecter la totalité du solde du compte report à nouveau de la manière suivante :

1. Au compte « autres réserves » 119 778,54 euros

Les modalités de mise en paiement du dividende seront fixées par le Directoire.

Étant précisé qu'il est tenu compte, dans cette affectation, des actions détenues par la Société au jour de la mise en paiement du dividende n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes étant affectées au compte "autres réserves".

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires ont été informés que :

* depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
* peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
* l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et est indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 2 973 525,50 euros soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Il a en outre été rappelé aux actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **EXERCICE** | **DISTRIBUTION** | **ABATTEMENT DE 40%** |
| **GLOBALE** | **UNITAIRE** | **DIVIDENDES ELIGIBLES** | **DIVIDENDES NON ELIGIBLES** |
| 31/12/2021 | 2 162 564,00 € | 0,40 € | 2 162 564,00 € | / |
| 31/12/2022 | 1 892 244,00 € | 0,35 € | 1 892 244,00€ | / |
| 31/12/2023 | 2 162 564,00 €  | 0,40 €  | 2 162 564,00 €, | / |

**QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L. 225-86 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

**CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de surveillance à la somme de 108 000 €. Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

**SIXIEME** **RÉSOLUTION**

Sur proposition du Directoire, conformément aux articles L225-10-62 et suivants et L225-210 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale autorise le Directoire à acquérir des actions de la Société pour un montant maximal de 10 millions d’euros dans la limite de 10 % du capital, soit 573 304 actions et ce, dans les conditions suivantes :

Prix maximum d’achat par action : 40 euros.

Ces actions pourront être acquises en une ou plusieurs fois, par tous moyens, y compris en période d’offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur, en vue et par ordre décroissant de priorité :

* de l’animation du cours du titre par un prestataire de service d’investissement, sous réserve de la mise en place d’un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l’AMAFI, reconnue par l’Autorité des Marchés Financiers ;
* de leur conservation ou de leur transfert, par tous moyens, notamment par échange ou cession de titres.

La mise en œuvre de ce programme de rachat d’actions est subordonnée à la diffusion préalable du descriptif du programme conforme à la réglementation de l’Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-avant, correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour. Elle annule et remplace, pour la période non écoulée, l’autorisation donnée par l’Assemblée Générale du 24 juin 2024.

**SEPTIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**TEXTE DES RESOLUTIONS A L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2025**

PREMIERE RÉSOLUTION

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en application des dispositions de l’article L22-10-62 septième alinéa du Code de commerce :

* autorise le Directoire à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital, les actions que la Société pourra détenir, dans le cadre de l’article L. 22-10-62 du Code de commerce, par suite des rachats réalisés en application de la sixième résolution de la présente assemblée, et des achats effectués à ce jour le cas échéant, et à réduire le capital social à due concurrence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
* fixe à 18 mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
* donne au Directoire, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

\*\*\*